

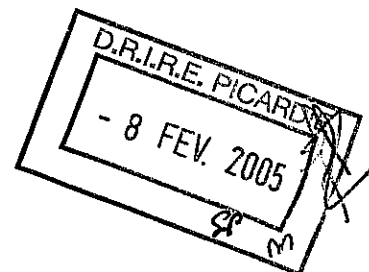
HH64 - ARMEDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE RELATIF A LA SOCIETE SRM
A VILLERS-SUR-TRIE.



LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées du 25 janvier 1982 relatif aux conditions d'exploitation des activités de stockage et fonderie de métaux de la société SRM dont le siège social est situé 1, rue des Vignes, 27120 CHAIGNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 1995 imposant des prescriptions additionnelles particulières relatives à la prévention des pollutions accidentelles à la société SRM ;

VU le rapport en date du 02 juin 2004 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 14 avril 2004 constatant le non respect par la société des dispositions des articles :

- 25 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 4.a, 4.c, 7 du titre II 1.e, 1.j du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées du 25 janvier 1982 ;
- 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 1995.

le courrier adressé à l'exploitant en date du 22 avril 2004 lui demandant de fournir les documents justificatifs de l'enlèvement des déchets pour 2003.

CONSIDERANT :

que la société SRM exploite une broyeuse à câble / grenailleuse d'une puissance de 250 kW , installation classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est soumise au régime de la déclaration pour la puissance installée ;
que la société SRM exploite cette broyeuse à câble / grenailleuse sans avoir procédé, avant sa mise en service, à la déclaration prévue par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 ;

qu'au cours de la visite d'inspection en date du 14 avril 2004, il a été constaté que la société SRM ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations, certaines dispositions de sécurité et de protection de l'environnement des textes suivants qui lui sont applicables, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées du 25 janvier 1982, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 1995 et que ces manquements sont de nature à porter préjudice, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité des personnes ;

que le courrier de l'inspection des installations classées du 22 avril 2004 est resté sans réponses ;

qu'au cours de la visite d'inspection du 14 avril 2004, il a été constaté que l'activité de fonderie était arrêtée ;

que l'exploitant a confirmé le jour de la visite d'inspection que l'activité de fonderie était arrêtée depuis l'année 2001 ;

que les dispositions de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 précise que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives ;

que l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 autorisant l'activité de fonderie sous la rubrique 284-1°b a cessé de produire effet pour cette activité et que ceci est assimilable à une cessation d'activité ;

que les dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 impose à l'exploitant de fournir au Préfet un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif ;

qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SRM :

- de procéder à la régularisation administrative de son installation de travail mécanique des métaux et alliages ;
- de se conformer strictement aux dispositions des articles des titres II.4.a, II.4.c, II.7, III.1.e, III.1.j de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées du 25 janvier 1982, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 1995 ;
- de produire le dossier relatif à la cessation d'activité de fonderie.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE :

ARRETE

ARTICLE 1 - Régularisation de la situation administrative

La société SRM dont le siège social est implanté 1, rue des Vignes 27120 CHAIGNES est mise en demeure pour son établissement de VILLERS SUR TRIE (lieudit « Les Côtes ») au plus tard **sous délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit de régulariser sa situation administrative conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 en déposant un dossier de déclaration pour l'installation de travail mécanique des métaux et alliages ;
- soit de ramener l'exploitation de ses installations dans les conditions qui avaient présidé à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1982 en procédant au démantèlement de l'installation.

L'exploitant est tenu de notifier à M. le Préfet dans **un délai d'un mois à compter de la notification** du présent arrêté, son intention ainsi que les dispositions envisagées pour respecter ce point de la présente mise en demeure.

ARTICLE 2 - Conformité technique

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la société SRM est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée, de se conformer aux dispositions qui suivent au plus tard **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

➔ respecter les dispositions des articles des titres II.4.a, II.4.c, II.7, III.1.e, III.1.j de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées du 25 janvier 1982, à savoir :

Titre II art.4.a : « Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré. »

Titre II art.4.c : « Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi. »

Titre II art.7 : « Tout brûlage à l'air libre et notamment le brûlage des huiles est interdit »

Titre III art.1.e : « (...) Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides et huiles récupérées. »

Titre III art.1.j : « (...) tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins deux extincteurs portatifs. »

➔ respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 1995, à savoir :

Art.1 « (...) L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et des procédés mis en œuvre. Il devra obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. ». L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et

d'élimination de déchets industriels relatifs à l'élimination des boues des débourbeurs -
déshuileurs sur une période de trois ans précédant la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 - Cessation d'activité

La société SRM est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée, au plus tard **sous un délai de 1 mois à compter de la présente notification**, de régulariser sa situation administrative conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 en déposant en préfecture un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de fonderie, ainsi qu'un mémoire sur le site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société SRM est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-sur-Trie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2005

pour le préfet
le secrétaire général


Jean-Régis BORJUS